

ID: 081-200066124-20250813-267_2025DP-AR



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°267 2025DP

Attribution de la subvention 2025 à l'Association UDICT dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique.

Vu la délégation au président mentionnée aux 2° et 3° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208 2022 du 19 septembre 2022 ayant adopté le schéma de développement économique,

Vu la décision du Président n°249-2024 du 21 octobre 2024 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Union Départementale Interprofessionnelle des Commerçants du Tarn (UDICT).

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'Association UDICT,

Considérant que cette convention prévoit pour l'année 2025 une contribution financière d'un montant prévisionnel de 500 euros TTC sous réserve de sa validation au budget primitif de l'année et sous condition de l'exécution des objectifs prévues dans le plan d'actions,

Considérant que l'association Union Départementale Interprofessionnelle des Commerçants du Tarn (UDICT), dont le siège se trouve 38 Rue de la Madeleine - 81600 Gaillac, sollicite un cofinancement de son programme d'animations par la Communauté d'agglomération,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre du schéma de développement économique, Considérant les crédits inscrits au budget principal de la Communauté d'agglomération 2025, Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 27 mai 2025,

DECIDE

Article 1er

La subvention annuelle afférente à la convention pluriannuelle 2024-2026 conclue avec l'Association Union Départementale Interprofessionnelle des Commerçants du Tarn (UDICT) d'un montant de 500 euros, en référence aux documents annexés, est attribuée à ladite Association sur le budget 2025 pour la mise en œuvre de son programme d'animations et de communication 2025, sous condition de l'exécution des prestations prévues dans le plan d'actions et selon les modalités de versement stipulées dans l'article 4 de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 1 3 AOUT 2025

Le Président, Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 1 4 AOUT 2025

Et publication - mise en ligne le 1 4 AOUT 2025 et/ou notification le